



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf : Document67

Arrêté n° 2002 - 273 - 10
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 3.5,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, et en particulier ses articles 13-3 et 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1460 du 16 juin 1993 autorisant la S.C.A. Terres du Sud à exploiter un complexe céréalier sur la commune de Damazan,

Vu l'étude de dangers datée de juillet 2000 établie par l'exploitant,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 avril 2002,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 02 mai 2002

Considérant les dangers ou inconvénients que présentent les installations de la S.C.A. Terres du Sud à Damazan, ainsi que la proximité de tiers,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La S.C.A. TERRES DU SUD, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville – BP 29, à CLAIRAC (47320) est tenue de faire réaliser à ses frais, et de déposer avant le 31 décembre 2002 une analyse critique de l'étude de dangers portant sur les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Réservoir » à Damazan (47160).

Le choix de l'organisme retenu sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

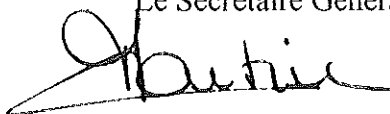
Article 4 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NERAC,
Le Maire de DAMAZAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 30 SEP. 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC